

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 01/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ALLRIM

ZA des Arbletiers
BP 71039
25401 AUDINCOURT

Références : UID257090/SPR/EDB/NP 2023 - 0103H
Code AIOT : 0005900018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 dans l'établissement ALLRIM implanté ZA les Arbletiers 5 rue de la Jalésie 25400 AUDINCOURT. L'inspection a été annoncée le 14/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALLRIM
- ZA les Arbletiers 5 rue de la Jalésie 25400 AUDINCOURT
- Code AIOT : 0005900018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALLRIM est spécialisée dans la formulation de prépolymères et la fabrication de pièces plastiques. Elle emploie une dizaine de salariés. Les horaires de fonctionnement sont de 7h à 17h du lundi au vendredi. ALLRIM investi dans des activités de recherches et développement et possède un savoir-faire sur des produits de technologie innovante. Elle s'inscrit dans une démarche de

substitution des produits chimiques toxiques par des produits moins toxiques ou biosourcés et investit dans des technologies de production permettant de diminuer l'impact environnemental. ALLRIM exerce deux activités :

- Formulation, mélanges de prépolymères de polyuréthane (pour ses activités et dans une moindre mesure pour la revente) ;
- Fabrication de pièces moulées en polyuréthanes en petites séries par le procédé RIM (moulage par injection réaction).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site,
- rejets atmosphériques,
- prévention du risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
13	Aménagements des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.1.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription	365 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 1.2.1.	/	Sans objet
6	Valeurs limites d'émergence	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 6.2.1.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.2.	/	Sans objet
3	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.3.	/	Sans objet
4	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.4.	/	Sans objet
5	Quantités maximales rejetées	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.5.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Niveaux limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 6.2.2.	/	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.3.3.	/	Sans objet
9	Etiquetage des substances dangereuses	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.3.2.	/	Sans objet
10	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.7.2.	/	Sans objet
11	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.7.4.	/	Sans objet
12	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.7.5.	/	Sans objet
14	Dispositif de conduite	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.1.3.	/	Sans objet
15	Aménagements et organisation des stockages	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.1.4.	/	Sans objet
16	Contrôle des opérations de mélange et de fabrication de prépolymères	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.2.2.	/	Sans objet
17	Implantation et aménagement	Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.4.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a fait état d'un site propre et bien tenu. L'exploitant met en oeuvre des efforts et des mesures pour prévenir les risques inhérents à son activité. L'inspection note une très bonne tenue documentaire et un bon suivi des obligations réglementaires. La seule non-conformité constatée concerne la rétention des eaux d'extinction dont les travaux ont tardé à être réalisés du fait de leur coût important.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 1.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Cf (arrêté préfectoral)
Constats : Un point sur la situation administrative et le classement ICPE du site a été fait en préambule de l'inspection. Il en ressort que le classement acté par l'arrêté préfectoral de 2007 n'est plus du tout à jour. L'exploitant a déjà communiqué la mise à jour de ce classement en 2017 et 2020 à l'issue de chaque inspection. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que certains volumes de produits ont un peu évolué (ne modifiant pas le classement), dès lors il a été convenu qu'une mise à jour globale de toutes les rubriques soit transmise à l'inspection. Le site est a priori classé au titre des rubriques suivantes : 4110 (A), 4120 (D), 4130 (D), 4726 (D), 1185 (D). Un point précis a été fait concernant les rubriques 2660 et 3410. La rubrique 2660 concerne la fabrication industrielle de polymères et la rubrique 3410 concerne la fabrication de produits chimiques organiques (polymères) en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique. La question qui se posait était quel classement ICPE appliquer à une production de polyuréthane. Les polyuréthanes sont des polymères résultant de la réaction de polymérisation entre des diisocyanates (par exemple Diisocyanate de diphenylméthane MDI et/ou toluène diisocyanate TDI) et divers polyols. Dès lors que l'on fait réagir des diisocyanates avec des polyols pour obtenir du polyuréthane, le critère par transformation chimique est rempli. En ce qui concerne le critère de la fabrication en quantité industrielle, toutes les productions à vocation commerciale sont susceptibles d'être considérées comme des « fabrications en quantité industrielle ». Le site devrait également être classé au titre de la rubrique 3410 (et donc pas de la 2660 qui exclut les activités classées au titre de la 3410). Néanmoins, la note interprétative de la rubrique 3410 précise que "Toutes les productions à vocation commerciale sont susceptibles d'être considérées comme des « fabrications en quantité industrielle ». Cependant, lorsque le procédé ne présente pas d'enjeu particulier, il sera possible de ne pas juger une fabrication comme étant en « quantité industrielle » quand bien même, le produit serait commercialisé." Ainsi vu le procédé industriel mis en oeuvre (injection de diisocyanates avec des polyols en enceinte fermée) et les faibles émissions gazeuses (cf fiche des constats n°4 du présent rapport) l'établissement ne relevait pas du champ d'application de la rubrique 3410-h et donc du BREF WGC. L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 3 mois, une mise à jour de sa situation administrative. Cette mise à jour administrative fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations susceptibles d'émettre des composés organiques volatils (COV), notamment les machines de coulée, les mélangeurs, les postes de dépotage et de remplissage des mélangeurs, le refoulement de la pompe à vide, le poste de pesée, le poste de distillation, les sorbonnes du laboratoire, ainsi que les ouvertures de étuves.... doivent être munies d'un dispositif de captation efficace des gaz, vapeurs ou buées dégagées, qui seront refoulées vers un appareil assurant leur rejet vers l'extérieur, si besoin après une neutralisation et une désodorisation efficace. Cet appareil devra permettre en tout temps un contrôle facile de son efficacité et une remise en état rapide en cas de fonctionnement défectueux.
Constats : La visite sur le terrain a permis de constater les éléments suivants : - les machines de coulées (RIM) disposent de dispositifs de captation individuels sur chaque poste. - il y a 4 mélangeurs qui ne fonctionnent jamais en même temps. Seuls deux mélangeurs sont susceptibles de fonctionner simultanément. Il y a donc 2 dispositifs d'aspiration mobiles. - Chaque mélangeur est muni d'un poste de dépotage/remplissage. Chaque poste est muni d'un dispositif d'aspiration mobile. - Le refoulement de la pompe à vide est bien raccordé. - Le poste de pesée des isocyanates et polyols (avant mélangeur) est muni d'un dispositif de captage. - Les étuves sont bien captées. - Le poste de distillation n'existe plus, il a été vendu. - Dans la zone « poussières » où sont réalisées les opérations de sablage, l'utilisation de la scie circulaire et du lapidaire, chaque machine est reliée à un dépollueur indépendant du dispositif d'aspiration global du site. Tous les dispositifs d'aspiration (hormis le dépollueur) sont reliés à une seule et même cheminée (un seul rejet atmosphérique).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Cheminée de l'installation : hauteur de 7 m et vitesse minimale d'éjection de 14 m/s. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : Lors de la mesure des rejets atmosphériques réalisée en 2021 par le bureau d'études MAPE, la vitesse d'éjection était de 11,5. En 2022, la mesure était de 11,7. L'exploitant indique avoir déjà mené des actions correctives mais sans succès. Cette vitesse est donc trop basse par rapport à la limite fixée par l'arrêté préfectoral mais au-dessus de la limite de 8 m/s fixée à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toutes natures pour les installations à autorisation. En effet, cette vitesse d'éjection provient du cahier des charges réalisé par la Société MAPE sur l'installation de captation des COV et poussières en date du 11/10/2004. Ce cahier des charges indique en page 10 que la vitesse dans les gaines sera de 15 m/s au minimum. Lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir modifié à nombreuses reprises son système de captation pour s'adapter aux nouvelles machines, dès lors ce cahier des charges ne semble plus à jour. Cette prescription semble donc inadaptée. Dès lors, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet une demande de mise à jour de la vitesse minimale d'éjection en prenant en compte les dernières valeurs mesurées et le respect de l'arrêté ministériel de 1998 (notamment les articles 49 à 57). Cette demande sera traitée conformément à l'article L181-45 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.4.
Thème(s) : Produits chimiques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). - Poussières : 10 mg/Nm ³ - COVNM (exprimée en carbone total) : 25 mg/Nm ³ - COV R40 halogénés : 20 mg/Nm ³ - COV Annexe III : 20 mg/Nm ³ - TDI : 0,005 mg/Nm ³ - MDI : 0,005 mg/Nm ³
Constats : Les mesures de rejets atmosphériques réalisées en 2021 et 2022 par le bureau d'études MAPE mettent en évidence les résultats en concentration suivants : 2021 : - Poussières : 0,454 mg/Nm ³ - COVNM (exprimée en carbone total) : 2,6 mg/Nm ³ - COV R40 halogénés : 0,254 - COV Annexe III : 0,292 mg/Nm ³ - TDI : 0,000 mg/Nm ³ - MDI : 0,000 mg/Nm ³ 2022 : - Poussières : 0,466 mg/Nm ³ - COVNM (exprimée en carbone total) : 5,31 mg/Nm ³ - COV R40 halogénés : Pas détecté - COV Annexe III : 0,010 mg/Nm ³ - TDI : 0,000 mg/Nm ³ - MDI : 0,000 mg/Nm ³ Ces résultats sont conformes et n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 3.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes (flux) : <ul style="list-style-type: none"> - Poussières : 32 g/h et 4,26 kg/an - COVNM (exprimées en carbone total) : 790 g/h et 1520 kg/an - COV R40 halogénés et COV Annexe III : 610 g/h et 1168 kg/an - COV R45, R46, R49, R60, R61 : 0,6 g/h et 0,04 kg/an - TDI : 0,1 g/h et 0,2 kg/an - MDI : 0,1 g/h et 0,2 kg/an.
Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Les mesures de rejets atmosphériques réalisées en 2021 et 2022 par le bureau d'études MAPE mettent en évidence les résultats en flux suivants : En 2021 : <ul style="list-style-type: none"> - Poussières : 10,85 g/h et 25,36 kg/an - COVNM (exprimées en carbone total) : 62,14 g/h et 145,25 kg/an - COV R40 halogénés et COV Annexe III : 6,98 g/h et 16,31 kg/an - COV R45, R46, R49, R60, R61 : 0,00 g/h et 0,00 kg/an - TDI : 0,0 g/h et 0,00 kg/an - MDI : 0,0 g/h et 0,00 kg/an. Le flux annuel pour les poussières dépasse la limite autorisée (25,36 kg/an au lieu de 4,26 kg/an). En 2022 (les flux annuels ne sont pas encore disponibles car calculés lors de la réalisation du plan de gestion des solvants) : <ul style="list-style-type: none"> - Poussières : 11,3 g/h - COVNM (exprimées en carbone total) : 108 g/h - COV R40 halogénés et COV Annexe III : 9,099 g/h - COV R45, R46, R49, R60, R61 : 0,364 g/h - TDI : 0,0 g/h - MDI : 0,0 g/h . Lors de l'inspection de 2020, le dépassement du flux annuel pour les poussières avait déjà été constaté. L'exploitant indique que ce flux annuel provient du calcul suivant : flux annuel = valeur instantanée x débit d'extraction x h de fonctionnement. Or la société exerce une activité discontinue ce qui rend ce calcul non représentatif. L'exploitant indique avoir déjà travaillé sur une nouvelle méthode de calcul permettant de prendre en compte cette fluctuation d'activité mais cela n'a pas donné de résultat concluant. Il s'interroge notamment sur la valeur du flux annuel prescrite pour les poussières qui semble inadaptée à l'activité. Les seuls activités réalisées par la société émettrices de poussières sont l'utilisation de la sableuse, de la scie circulaire et du lapidaire. Ces activités sont exercées dans une zone spécifique du bâtiment, fermée (non hermétiquement) par des rideaux plastifiés et chaque machine est reliée à un dépoussiéreur. Ces poussières ne sont donc pas, pour la majorité, captées par l'aspiration centrale. Le jour de l'inspection, aucune activité poussiéreuse n'était réalisée et l'inspection n'a pas constaté d'atmosphère poussiéreuse dans le bâtiment. Lors de la réalisation de son plan de solvant, l'exploitant prend en compte un facteur d'émission qui est calculé par rapport à l'activité réalisée sur le site le jour des mesures. Ce facteur prend notamment en compte les quantités de produits consommés, les composants chimiques, la production... Ce facteur d'émission est ensuite pris en compte dans le calcul du flux annuel pour chaque paramètre. Cette démarche est pertinente pour l'ensemble des paramètres liés à l'activité hormis les poussières. En effet, il n'y a aucune corrélation entre les produits utilisés, les pièces réalisées et les émissions de poussières.

Par ailleurs, la valeur fixée pour le flux annuel de poussières provient d'un document transmis à l'inspection dans le cadre de l'instruction de l'autorisation ICPE (compléments à la demande de régularisation de situation administrative de octobre 2005). A la page 10 de ce document, l'exploitant proposait un flux annuel de 4,26 kg/h. Cette valeur a été calculé par rapport à une activité de 1h/j de fonctionnement sur 133 j/an. Ces éléments ne semblent plus du tout adaptée à l'activité de la société.

Dès lors, il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de porter à la connaissance de Monsieur le Préfet une demande de modification de cette limite de flux annuel pour les poussières avec les éléments justificatifs et modalités de calcul utilisées. Cette demande sera traitée conformément à l'article L181-45 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 6.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) : > 45 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 5 dB(A)

Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés : 3 dB(A)

Constats : Le rapport d'étude acoustique réalisé par la société Acouvib suite à la campagne de mesures de décembre 2021 ne se prononce pas sur les valeurs mesurées en zones à émergence réglementée. En effet, seules des mesures en limite de propriété ont été réalisée. Il n'a pas été réalisé de mesure en zone à émergence réglementée.

Ce rapport conclue que la prochaine mesure doit être réalisée en décembre 2024.

Cette mesure devra être réalisée plus tôt en 2024 et l'exploitant veillera à ce que les zones à émergence réglementées fassent l'objet de mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 6.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée : De 7h à 22 (période de jour) : - Point 1 : 65 dB(A) - Point 2 : 58 dB(A) - Point 3 : 64 dB(A)
De 22 à 7h (période de nuit) : - Point 1 : 49 dB(A) - Point 2 : 49 dB(A) - Point 3 : 57 dB(A)
Constats : La dernière mesure des niveaux de bruit a été réalisée le 01/12/2021 par la société Acouvib. Les résultats en limite de propriété ne mettent pas en évidence de dépassement des niveaux limites de bruit : - Point 1 : 57 dB(A) - Point 2 : 55 dB(A) - Point 3 : 64 dB(A)
L'inspection maintient l'attention de l'exploitant sur le point 3 qui est à la limite de la valeur. Il s'agit du point situé du côté du système d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de ses installations électriques réalisée par Bureau Veritas le 10/01/2022. Le contrôle de 2023 a été réalisé en début d'année mais le rapport n'a pas encore été envoyé par le bureau d'études (l'exploitant indique qu'il n'y a pas eu d'écart). Le rapport de 2021 mentionnait de légers écarts qui ont tous été levés d'après le suivi de l'exploitant. En effet, il dispose d'un plan d'actions où sont reprises toutes les non-conformités, avec le suivi périodique et la date de réalisation des travaux de mise en conformité. L'exploitant dispose d'une bonne gestion de ses vérifications périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etiquetage des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : La société bénéficie d'un code couleur pour l'identification de ses fûts et autre contenants. Tous les isocyanates sont identifiés par une étiquette rouge et tous les polyols sont identifiés par une étiquette jaune/verte. Ce code couleur se retrouve partout sur les fûts et rétention. Pour les produits concernés par une phrase de risques, l'étiquette d'origine reste sur le fût et celle-ci mentionne le contenu et les symboles de danger. Seule la dénomination commerciale du produit est noircie. Il convient néanmoins de s'assurer que les fûts réceptionnés possèdent bien l'étiquetage obligatoire et que les étiquettes de couleur rajoutées en interne ne couvrent pas la signalisation réglementaire. L'exploitant devra être vigilant sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.7.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant réalise bien les contrôles périodiques sur les dispositifs de protection incendie. Il a présenté les contrôles suivants : - Détection incendie : Securitas le 02/09/2022 - Désenfumage : devait être réalisé en décembre 2022 mais repoussé en début d'année 2023 à cause du verglas - Extincteurs et RIA : AE incendie le 20/07/2022 Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.7.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - deux poteaux d'incendie normalisés NFS 61.213, implantés conformément à la norme NFS 62 200 pouvant fournir chacun et simultanément un débit de 1000l/mn, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures, situés à moins de 200mètres de la partie de l'établissement la plus éloignée, mesurés en empruntant les voies accessibles en tout temps par les engins de secours, ou tout autre dispositif jugé équivalent par la direction départementale des services d'incendie et de Secours ; - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - d'un système de détection automatique d'incendie reliée à une télésurveillance ; - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100litres et des pelles. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.
Constats : L'établissement indique disposer de deux poteaux incendie autour du site, des extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux différents risques, 2 robinets d'incendie armés, un système de détection automatique relié à une télésurveillance, un dispositif de désenfumage en toiture, des réserves d'absorbants. Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'extincteurs vérifiés, de RIA, des dispositifs de désenfumage et d'un plan de location des dispositifs de protection incendie. Les poteaux incendie et les réserves d'absorbants n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur site le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 7.7.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure d'urgence dont la mise à jour date du 22/10/21. Cette procédure comprend plusieurs procédures relatives aux thématiques suivantes : incendie, épandage, arrêt d'urgence, incident corporel, alerte autorité, emballement réacteur, inondation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Aménagements des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de stockage, emploi ou manipulation d'isocyanates doivent être effectuées dans un local fermé et ventilé. Ce local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Le local doit être muni en façade d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs. Le sol des aires de stockage ou de manipulation des isocyanates doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits d'extinction d'un éventuel incendie, ainsi que les produits accidentellement répandus. Les produits recueillis doivent être récupérés et évacués comme déchets comme prévu au titre 5.
Constats : Toutes les opérations de moulage et de mélange des isocyanates sont réalisées à l'intérieur du bâtiment. Celui-ci dispose bien de dispositifs d'évacuation des fumées en toiture. Le sol des aires de stockage est étanche. Par ailleurs, le site ne bénéficie pas d'un dispositif permettant de confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Cette non-conformité a déjà été relevée lors des précédentes inspections. L'exploitant a déjà transmis à l'inspection son plan d'action en 2017 et les devis pour la réalisation de ces travaux. Il indique envisager la mise en place de batardeaux pour isoler et contenir les eaux incendie à l'intérieur du bâtiment. L'arrêté préfectoral exige récupération des eaux d'extinction des aires de stockage ou de manipulation des isocyanates ce qui concerne le bâtiment dans son intégralité. Ceci constitue une non-conformité et à ce titre l'inspection propose à Monsieur le Préfet un arrêté préfectoral de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 365 jours

N° 14 : Dispositif de conduite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.1.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme. Les mélangeurs doivent notamment être équipés de dispositifs de mesure des paramètres critiques de fonctionnement (température du fluide caloporeur, température, pression du mélange...) et de témoins permettant de repérer toute dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation (témoins de chauffe de l'huile, d'agitation et de niveau bas...)
Constats : La production des mélanges se fait par batch c'est à dire que l'alimentation se fait à un moment donné, pendant un certain temps permettant au maximum de remplir le mélangeur, l'entrée est ensuite fermée et le mélange se fait. C'est un process discontinu. Une opération dure une journée en comptant le remplissage, le mélange et le dépotage. Seuls deux mélangeurs peuvent fonctionner en même temps donc il y a maximum 2 batch par jour. Ces opérations sont réalisées sous la surveillance d'un opérateur. Chaque mélangeur est muni d'une double peau contenant un bain d'huile (fluide caloporeur) pour la chauffe. Lors de la visite sur le site il a été constaté que le poste de travail est muni d'un afficheur sur lequel figurent la température de l'huile (qui est la température objectif du mélange) et la température du mélange. Chaque cuve dispose également d'un manomètre, d'une soupape de sécurité (maximum 2 bars) et d'une sonde de niveau bas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Aménagements et organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances ou préparations toxiques sont livrées et stockées exclusivement en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport. Ces récipients doivent être stockés verticalement sur palettes cerclées. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale. Les stockages sont placés sur des rétentions conformes à l'article 7.6.3. Les stockages de substances ou préparations à base d'isocyanates sont placés sur des rétentions distinctes de celles utilisées pour les polyols, de sorte que ces produits, réactifs entre eux, ne puissent se mêler en cas de sinistre. A cette fin, l'emplacement des zones de stockages respectives de ces deux familles de composés sera tel que défini dans le dossier d'autorisation. La hauteur maximale du stockage ne doit pas excéder 5 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond. Les substances ou préparations à base d'isocyanates doivent être stockées par groupe en tenant compte des incompatibilités liées à leurs catégories de danger. Tout stockage et emploi de produits tels que des acides, des alcools, des amines, des bases ou des activateurs de polymérisation est rigoureusement interdit à proximité des stockages d'isocyanates. Les récipients contenant des gaz ou des gaz liquéfiés ne doivent pas être stockés dans le même local que les isocyanates. Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 ne doivent pas être stockées dans l'atelier abritant les isocyanates mais dans un conteneur spécifique implanté à plus de 3 m de l'atelier, à l'emplacement défini dans le dossier de demande d'autorisation.
Constats : Les isocyanates et polyols sont conditionnés dans des fûts métalliques de 220 litres entreposés sur des rétentions séparées. Les fûts sont stockés soit sur un rack de stockage muni de rétentions, soit sur des palettes posées sur des rétentions. La visite a permis de constater que les isocyanates et les polyols sont bien stockés sur des rétentions distinctes. La hauteur maximale de stockage constatée est d'environ 4 mètres, équivalents à 3 rangées de stockage de fûts métalliques sur un rack (hauteur d'un fût : maximum un mètre). Une distance de plusieurs mètres est présente entre le haut du stockage et le plafond ce qui permet d'assurer une bonne ventilation. Les produits et substances inflammables sont stockés dans un local sur rétention dédié à l'extérieur du bâtiment de production et à plus de 3 mètres du bâtiment.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Contrôle des opérations de mélange et de fabrication de prépolymères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.3.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les amines toxiques doivent être livrées prêtes à l'emploi, tout mélange d'amines toxiques est interdit sur le site. Chaque opération de mélange ou de fabrication de prépolymères fait l'objet d'une procédure précisant les paramètres critiques de fonctionnement, les vérifications à effectuer, les précautions à prendre et les modalités d'intervention en cas de situation anormale. Pour chaque opération, l'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation normale des paramètres critiques de fonctionnement et met en place les dispositifs nécessaires pour surveiller et maintenir ces paramètres à l'intérieur de ces plages. L'installation doit être équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages définies précédemment. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations.
Constats : Aucune amine toxique n'est utilisée ou stockée sur le site. Cette prescription est inapplicable.
L'exploitant veillera à demander sa suppression lors du dépôt de sa mise à jour administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/03/2007, article 8.4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'atelier doit être ventilé mécaniquement de telle manière que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs et émanations nuisibles. Les canalisations et fûts en service doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit contenu. L'alimentation des machines de coulée est effectuée en circuit fermé par l'intermédiaire de conduites de distribution. À défaut, les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement accidentel de produits et à limiter au maximum les émissions de vapeurs toxiques. [...] Les cuves des machines de coulée sont munies de rétentions spécifiques. [...] Le réseau de refroidissement alimentant ces installations doit être équipé de vannes sectionnables permettant de les isoler individuellement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. En cas de dérive thermique, la source calorifique doit être immédiatement arrêtée.
Constats : L'air de l'atelier est renouvelé mécaniquement. Les fûts en services sont identifiés par un code couleur facilitant la compréhension par les opérateurs. Chaque machine de coulée est alimentée par un fût d'isocyanates et un fût de polyols. Ces fûts sont stockés sur des rétentions distinctes à proximité de la machine de coulée. Une tuyauterie distincte permet l'acheminement du produit vers la machine de coulée. Le réseau de refroidissement est bien équipé d'une vanne d'isolement sectionnable.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet